



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public Parking salle de Danse Chemin des plantes

AR_2026_024_LF.docx

Le Maire de la commune d'Ormes (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande de M. GATUINGT Laurent, propriétaire d'un spectacle de marionnettes ambulant, désirant s'implanter sur Ormes, parking salle de danse, chemin des plantes, afin de produire son spectacle, et nécessitant une aide de 15m x 15m,

Considérant que pour assurer son spectacle il sera nécessaire d'interdire le stationnement parking salle de danse, espace compris entre cette salle et la RD 2157,

Considérant que tous stationnements à cet endroit, seront strictement interdits et seront poursuivis par la police municipale d'Ormes et verbalisés,

ARRÊTÉ

Article 1 : Dans le cadre du spectacle de marionnettes de M. GATUINGT Laurent, celui-ci est autorisé à occuper une partie du parking salle de danse tel que susnommé, du 16 mars 12h00 au 19 mars 10h00.

Article 2 : Des panneaux de signalisation, des barrières de sécurité matérialisant les interdictions énoncées seront mis en place par les services techniques de la ville d'Ormes.

Article 3 : Tous stationnements autre que ceux suscités seront strictement interdits. Elles seront poursuivies par la Police Municipale d'Ormes et seront verbalisées. La police municipale sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La Police Municipale d'Ormes et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2ème classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10. En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le Responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Ormes
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Monsieur GATUINGT Laurent

Ormes, le lundi 09 mars 2026

Le Maire d'Ormes,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Publication électronique le : **10 MAR. 2026**